



Évaluation d'impact courante préapprouvée Événements spéciaux

Bureau national de Parcs Canada
Loi sur l'évaluation d'impact 2019

Les évaluations d'impact courantes préapprouvées (EICP) sont des mesures prédéterminées de gestion de l'environnement et d'atténuation des impacts qui s'appliquent à une catégorie définie d'activités ou de projets courants et répétitifs dont les effets sont bien compris et prévisibles. Les EICP sont un mécanisme d'évaluation d'impact approprié, car elles permettent à Parcs Canada de satisfaire aux exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) en tant que gestionnaire de territoire domaniale.

La présente EICP sert de complément aux *Lignes directrices administratives sur les événements spéciaux*. Les employés de Parcs Canada devraient continuer à utiliser le *Bulletin de gestion 2.6.10 – Évaluation des activités récréatives et des événements spéciaux*, ainsi que le *Guide du coordonnateur* pour établir la pertinence d'un événement au moyen du processus d'évaluation local. L'employé de l'unité de gestion responsable de l'évaluation d'impact examinera la proposition de l'événement spécial et donnera des conseils aux « coordonnateurs de l'évaluation des activités récréatives et des événements spéciaux » ou au gestionnaire chargé de recommander l'événement spécial quant à la façon d'appliquer l'EICP.

L'EICP s'applique à tous les types d'événements spéciaux visés par les *Lignes directrices administratives sur les événements spéciaux* (p. ex. activités récréatives, communautaires, privées, commerciales et activités en partenariat) ainsi qu'aux événements spéciaux d'organismes (p. ex. organisations commerciales (à but lucratif), organismes à but non lucratif, entreprises privées et partenaires).

L'EICP ne tient pas compte des projets de tournage et de photographie à des fins commerciales. Les organisateurs d'événements spéciaux doivent demander un permis de film et de photographie distinct pour ces activités, conformément aux *Lignes directrices nationales sur les multimédias*. Cela comprend les activités liées à la photographie de tous genres (p. ex. images de paysages, séances de photos de mannequins, séances de photos de produits commerciaux), les enregistrements audio de tous genres (p. ex. musique, paroles, sons de la nature) et les productions vidéos de tous genres (p. ex. longs métrages, documentaires, fiction, publicités et autres vidéos promotionnelles) destinées à être diffusées en ligne ou à être distribuées à d'autres fins.

L'utilisation de systèmes d'aéronefs téléguidés, également appelés drones, est régie par la réglementation de Transports Canada et la Directive sur le vol des drones. L'approbation du directeur de l'unité de gestion est requise, que l'utilisation soit proposée par un organisateur externe ou par le personnel de Parcs Canada. Si des organisateurs prévoient utiliser un drone dans le cadre d'un projet de tournage ou de photographie à des fins commerciales, ils doivent le préciser dans la demande de permis de tournage et de photographie.

Un **événement spécial** est une activité ou un groupe d'activités ponctuelles et planifiées qui sont organisées pour amuser, divertir, informer, commémorer ou promouvoir. Ils peuvent être réalisés à des fins de profit, de gain, de collecte de fonds, de promotion commerciale ou à des fins non lucratives. Les événements spéciaux ne font pas partie des programmes réguliers des lieux patrimoniaux protégés.

D'autres activités peuvent avoir lieu lors d'un événement spécial, par exemple : expositions d'artistes, exposés et/ou programmes d'interprétation des ressources naturelles et du patrimoine culturel (p. ex. L'art dans le parc, randonnées d'interprétation, navigation de plaisance, canot/kayak), campements (séjour de camping en groupe qui n'a pas lieu dans un terrain de camping désigné), concerts et pièces de théâtre.

Drone : aéronef à moteur, commandé à distance et non habité ; il peut s'agir d'un modèle réduit d'aéronef ou d'un véhicule aérien non habité.

Plan d'eau : inclut notamment les lacs, les canaux, les réservoirs, les océans, les rivières et leurs affluents ainsi que les milieux humides s'étendant jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion des étangs de traitement des eaux usées ou des eaux d'égout, des étangs de résidus miniers, des réservoirs d'irrigation artificiels, des étangs-réservoirs et des fossés qui ne constituent pas un habitat pour les poissons au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les pêches*.

Champ d'application

La présente EICP porte sur les types d'événements spéciaux suivants :

- **Activité récréative** : Activité récréative organisée, généralement de nature compétitive, qui ne constitue pas une activité communautaire (p. ex. marathon, course cycliste, activité où les participants doivent se déplacer à divers endroits le long d'un itinéraire préapprouvé).
- **Activité communautaire** : Activité organisée par un groupe à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance, ou dont le seul bénéficiaire est un groupe à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance, par exemple une journée d'activités spéciales (p. ex. fête du Canada, Journée des parcs, Journée nationale des peuples autochtones), une activité scolaire, le ramassage communautaire des déchets, le nettoyage des rivages, une cérémonie commémorative, une activité de collecte de fonds pour un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif.
- **Activité privée** : Petite célébration organisée par un demandeur de permis et à laquelle participent uniquement les personnes invitées (p. ex. mariage, réunion, activité familiale, réception privée).
- **Activité commerciale** : Activité ou événement se déroulant dans un espace public, sur des terres ou dans un bâtiment administrés par l'Agence Parcs Canada, qui ne constitue pas une activité communautaire (p. ex. festival de musique, rencontre d'échange, conférence, marché aux puces).
- **Activité en partenariat** : Toute activité visée par une entente de partenariat ou de collaboration (p. ex. Festival de la plume, le Grand Camping canadien, Concert jamais entendu de la CBC).

Conditions et exceptions

La présente EICP ne s'applique pas dans le cas des exceptions / conditions suivantes :

- L'événement spécial est de grande envergure (p. ex. il dépasse la capacité de charge maximale du site) ou à long terme (p. ex. il se déroule sur plusieurs jours) et les impacts potentiels et cumulatifs ne sont pas pris en compte dans cette EICP.
- Le projet a des effets négatifs **résiduels** sur les oiseaux migrateurs ou leurs nids.

- Consulter l'ébauche sur l'*Orientation de Parcs Canada sur la réduction des risques pour les oiseaux migrateurs et l'ébauche des Mesures de conservation visant à minimiser les impacts sur les oiseaux migrateurs pendant la période de nidification.*
- Le projet a des effets négatifs **résiduels** sur un individu, une résidence ou l'habitat essentiel d'une espèce inscrite à la *Loi sur les espèces en péril*.
 - Déterminer si des mesures d'atténuation sont nécessaires pour éviter les effets négatifs résiduels sur les espèces en péril. Ces mesures d'atténuation devraient être incluses dans la section Mesures d'atténuation supplémentaires. Si vous avez besoin de conseils ou d'aide, communiquez avec l'équipe de conservation et gestion des espèces.
- Le projet devra probablement faire l'objet d'une [approbation](#) en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* [par. 5(1)]. Vérifier si le projet est un ouvrage majeur dans une eau navigable ou un ouvrage dans des eaux navigables figurant à l'[annexe](#).
- Le projet devra probablement faire l'objet d'une [autorisation](#) en vertu de la *Loi sur les pêches* [par. 35(1) ou 36(3)]. Vérifiez si votre projet doit être soumis à un [examen](#).
- Le projet entraîne la perte ou une diminution de superficie d'un milieu humide.
- Le projet implique l'enlèvement ou l'endommagement des ressources culturelles, par exemple les paysages culturels, les bâtiments et ouvrages de génie considérés comme ressources culturelles, les bâtiments patrimoniaux désignés par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine, les sites archéologiques, les objets historiques ou archéologiques.
- Le projet implique l'enlèvement ou l'endommagement de ressources paléontologiques.
- Le projet a des incidences négatives sur des sites importants pour les peuples autochtones, sur l'accès et l'utilisation des sites où les peuples autochtones exercent leurs droits de chasse, de pêche ou de cueillette.

Autres facteurs à considérer

L'utilisation de l'EICP peut ne pas être appropriée dans des circonstances telles que :

- Les employés des unités de gestion peuvent consulter le Bulletin de gestion 2.6.10 – Évaluation des activités récréatives et des événements spéciaux pour les aider à évaluer les nouveaux événements spéciaux proposés dans leur région.
- Il incombe aux unités de gestion de déterminer la capacité limite des divers sites d'événements spéciaux, intérieurs et extérieurs, pour leurs lieux historiques et parcs respectifs.
- Les unités de gestion doivent établir des fenêtres temporelles sensibles pour la faune, spécifiques au parc et/ou au site, et des zones d'importance écologique ou culturelle à éviter lors de l'autorisation et de la planification d'événements spéciaux.
- Les événements spéciaux impliquant l'excavation sont interdits sans une évaluation par un spécialiste de la GRC et/ou une autorisation du personnel de l'APC.
- Si le projet doit probablement faire l'objet d'une [approbation](#) en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* [par. 5(1)], l'utilisation de cette EICP n'est probablement pas appropriée. Vérifier si le projet est un ouvrage majeur dans une eau navigable ou un ouvrage dans des eaux navigables figurant à l'[annexe](#).
- Des permis supplémentaires de l'Agence Parcs Canada pourraient être requis, entre autres :
 - permis de construction (p. ex. pour les estrades, les tentes, les toilettes);

- permis d'événement restreint;
- permis d'exploitation commerciale (pour chaque fournisseur offrant des biens et services lors d'un événement spécial);
- permis de tournage;
- utilisation de drones (p. ex. lors d'un événement spécial ou pour le cinéma et la photographie).

Zone géographique approuvée pour l'application

La présente EICP est destinée à être utilisée dans tous les lieux patrimoniaux protégés relevant de Parcs Canada, y compris les aires marines nationales de conservation, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques et les collectivités à l'intérieur des parcs nationaux.

Spécialistes de Parcs Canada

Évaluation d'impact :

Pour toute question liée à l'application de la présente EICP, prière de consulter un membre de l'équipe de l'évaluation d'impact.

Espèces en péril :

En cas de doute concernant les potentiels effets négatifs sur les espèces en péril, prière de consulter un membre de l'équipe de conservation des espèces.

Gestion de l'environnement :

Pour toute question liée à la gestion de l'environnement (p. ex. bois traité, sites contaminés, matières dangereuses ou opérations d'écologisation), prière de consulter un membre de l'équipe de gestion de l'environnement.

Ressources culturelles :

En cas de doute concernant les potentiels effets négatifs sur des ressources culturelles connues ou potentielles, prière de consulter un membre de l'équipe de gestion et protection des ressources culturelles ou, s'il y a lieu, le spécialiste local de l'unité de gestion.

Activités récréatives et événements spéciaux :

Pour toute question liée à l'organisation d'un événement spécial, prière de consulter les coordonnateurs de l'unité de gestion chargés de l'évaluation des activités récréatives et des événements spéciaux, ou d'envoyer un courriel à l'adresse pc.activites-activities.pc@canada.ca.

Composantes valorisées et analyse des effets

Sol et ressources terrestres

- Contamination du sol par les déchets (p. ex. ordures, détritiques, eaux usées, carburant)
- Élargissement de la zone écologiquement perturbée
- Compactage du sol et formation d'ornières
- Érosion du sol, perte de la couche arable et exposition du sous-sol

Qualité de l'eau

- Contamination de l'eau qui résulterait de déversements accidentels provenant de machines, d'équipement, de bateaux, de toilettes portatives, de déversement d'eaux usées, d'eaux grises, ou d'autres déchets liquides venant de concessionnaires alimentaires
- Modifications localisées de l'hydrologie des eaux de surface

- Propagation de maladies et d'espèces aquatiques envahissantes

Qualité de l'air et du bruit

- Diminution temporaire de la qualité de l'air ambiant (c.-à-d. causée notamment par la poussière, la pyrotechnie, les émissions de l'équipement) lors d'événements spéciaux
- Augmentation du niveau de bruit ambiant
- Pollution lumineuse temporaire

Faune et végétation

- Endommagement ou enlèvement de la végétation dans les environs immédiats ou sur les parcelles adjacentes
- Introduction de populations d'espèces exotiques envahissantes ou prolifération de ces populations existantes
- Perturbation sensorielle des animaux sauvages due au bruit et à la présence humaine accrue, y compris l'installation et l'utilisation de la pyrotechnie incitant les animaux à se déplacer et à éviter leur habitat préféré
- Accoutumance de la faune aux sources de nourriture artificielles ou attraction des animaux vers ces sources
- Endommagement des nids, des dortoirs ou des terriers et perturbation des animaux qui nichent, se reposent ou mettent bas
- Dommages potentiels à la flore ou à la faune en cas de déversement accidentel (p. ex. carburant, huile, odeur, excréments)
- Dommages éventuels causés aux animaux sauvages dus à une infection au moment d'importer ou d'utiliser des accessoires pour animaux domestiques ou sauvages.

Expérience du visiteur et sécurité publique

- Appauvrissement de la qualité de l'expérience du visiteur et de la sécurité publique en raison du bruit, de l'augmentation de l'éclairage ambiant illuminant l'événement spécial, de la présence de matériel de chantier ou de l'utilisation de la pyrotechnie
- Accès restreint à des parties du site où se déroule l'événement spécial
- Ralentissement et congestion de la circulation routière pouvant survenir en raison de l'événement spécial

Ressources culturelles

- Effets négatifs sur la valeur patrimoniale ou sur les éléments caractéristiques d'une ressource culturelle ou d'un lieu patrimonial, notamment :
 - effets négatifs sur les paysages culturels ou les caractéristiques du paysage revêtant une valeur patrimoniale
 - effets sur les ressources archéologiques (connues ou supposées) dues au déplacement ou à la destruction, entraînant une perte de la valeur patrimoniale
 - effets sur la valeur patrimoniale ou les éléments caractéristiques d'un bâtiment, d'un ouvrage de génie ou d'objets historiques

Mesures d'atténuation

Planification d'événements spéciaux :

- 1) Les organisateurs de l'événement spécial doivent passer en revue les mesures d'atténuation et toutes les considérations propres à l'aire protégée avec le personnel désigné de Parcs Canada avant le début de l'événement spécial.

- 2) Parcs Canada encourage les organisateurs à se donner comme objectif de tenir une activité zéro déchet et encourager l'utilisation d'emballages et de matériel de service de restauration réutilisables, recyclables et/ou compostables. Consulter le guide d'orientation de Parcs Canada en ce qui a trait à l'objectif zéro déchet (*Parks Canada Towards Zero Waste Guidance for Special Events* – en anglais seulement).
- 3) Les organisateurs de l'événement spécial doivent informer les visiteurs de la valeur patrimoniale du lieu patrimonial protégé et des mesures d'atténuation les plus pertinentes (p. ex. ne pas perturber les nids de tortue protégés par les barrières à neige).

Gestion des déchets :

- 4) Fournir, au besoin, un nombre adéquat de toilettes portatives en fonction du nombre de participants prévu et des exigences municipales liées au ratio, y compris un nombre adéquat de toilettes accessibles en fauteuil roulant. S'assurer que le fournisseur respecte les procédures de livraison, d'installation, de fonctionnement et d'enlèvement.
- 5) Placer, dans la mesure du possible, les toilettes portatives à une distance d'au moins 30 mètres d'un plan d'eau (c.-à-d. lac, rivière) ou du collecteur d'eaux pluviales municipal. Élargir la zone tampon en fonction du niveau de risque et des conditions du site.
- 6) Éliminer comme il se doit les eaux usées dans les zones désignées, selon les directives du personnel de l'APC.
- 7) Il est interdit de déverser des déchets solides, des eaux usées ou des eaux d'égout dans un plan d'eau ou un système de drainage.
- 8) Tout le fumier produit par le bétail amené sur les lieux doit être ramassé et éliminé selon les directives du personnel de l'APC.
- 9) Organiser, placer et conserver suffisamment de poubelles et de bacs de recyclage avant et pendant la tenue de l'événement spécial.
- 10) Il est interdit d'enterrer ou de brûler des déchets sur place.
- 11) Séparer les conteneurs de déchets et de recyclage et éliminer les déchets et produits recyclables conformément aux règlements des installations autorisées (p. ex. les règlements municipaux sur les déchets solides et l'interdiction de décharge provinciale). Séparer les déchets potentiellement dangereux des déchets normaux et les étiqueter convenablement.
- 12) Conserver dans un bâtiment sécurisé, un véhicule ou un contenant à l'épreuve de la faune, ou selon les directives du personnel de l'APC, tous les produits susceptibles d'attirer cette dernière (p. ex. produits pétroliers, aliments, contenants recyclables de boissons et déchets).

Ressources culturelles :

- 13) Les sites sont des lieux patrimoniaux protégés et doivent être traités comme tels. Les organisateurs d'événements spéciaux doivent être conscients du fait que tous les travaux/activités réalisés dans les lieux patrimoniaux protégés sont soumis à divers règlements et lignes directrices, comme la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Politique sur la gestion des ressources culturelles* et les *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada*.
- 14) L'emplacement des structures de l'événement spécial sera soumis à un examen par le spécialiste/conseiller en gestion des ressources culturelles pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'effets négatifs importants sur les ressources culturelles et l'intégrité commémorative générale du lieu.
- 15) Appliquer toutes les mesures d'atténuation répertoriées par un archéologue ou un spécialiste/conseiller en gestion des ressources culturelles de l'APC pour la zone immédiate de l'événement spécial.

- 16) Protéger, dans la mesure du possible, les ressources culturelles en les excluant de manière spécifique de l'événement spécial, en empêchant tout accès non autorisé aux ressources et en demandant au personnel de l'APC de les surveiller diligemment.
- 17) Selon les directives de l'APC, les secteurs susceptibles de contenir des ressources culturelles seront délimités et protégés afin d'empêcher tout accès non autorisé et tout effet néfaste pouvant découler de l'événement spécial et être causé par les participants.
- 18) Le personnel de la sécurité ou des lieux surveillera les secteurs et/ou les objets faisant partie des ressources culturelles connues (y compris les ressources archéologiques, les objets historiques ou l'intérieur des bâtiments) auxquels les invités auront accès, afin de prévenir des dommages accidentels, le vol et le vandalisme.
- 19) Toute excavation, quelle qu'en soit la nature, est interdite sans l'accord préalable de l'APC approuvé par le directeur de l'unité de gestion/gestionnaire responsable, ou accordé par l'entremise du processus d'Analyse des impacts sur les ressources culturelles (AIRC).
- 20) Il est interdit de provoquer des impacts à la surface du sol et sous la surface du sol pour y ancrer des clôtures, des piquets de tente, des panneaux ou pour toute autre fin, sauf dans les secteurs qui ont fait l'objet d'un examen ou d'une analyse préliminaire par un archéologue ou un spécialiste/conseiller qualifié en gestion des ressources culturelles (par l'entremise du processus d'AIRC). Il est recommandé d'utiliser des panneaux, des clôtures temporaires ou des mécanismes de stabilisation des structures qui ne sont pas intrusifs (qui ne percent pas le sol).
- 21) Il est strictement interdit d'utiliser des ressources culturelles comme support pour l'équipement, l'infrastructure et les panneaux.
- 22) Une zone tampon de 2 mètres minimum sans activité doit être maintenue autour de tout bâtiment patrimonial ou de toute ressource culturelle connue. Élargir la zone tampon en fonction du niveau de risque et des conditions du site. Cela comprend toutes les installations, les machines, les équipements et les voies de circulation principales.
- 23) En cas de découverte de ressources archéologiques durant les activités liées au projet, les organisateurs de l'événement spécial isoleront la zone concernée et restreindront l'accès jusqu'à ce que le conseiller/spécialiste en gestion des ressources culturelles en soit informé et donne d'autres directives.
- 24) En cas de découverte d'artéfacts, de restes humains ou de vestiges de peuples anciens et de tout objet ayant une valeur historique, ceux-ci demeurent la propriété de la Couronne, et tous ces objets doivent être protégés et portés immédiatement à l'attention du conseiller/spécialiste en gestion des ressources culturelles.

Expérience du visiteur et sécurité publique

- 25) Réduire le volume de l'équipement de sonorisation durant les heures d'ouverture et limiter le plus possible la distance que peut parcourir le bruit lors d'événements spéciaux (p. ex. éviter d'orienter les haut-parleurs vers l'extérieur de la zone de l'événement spécial).
- 26) Informer les autres visiteurs de la tenue d'un événement spécial. La portée de la communication doit être adaptée en fonction de la portée de l'événement.
- 27) Prévoir les événements spéciaux (c.-à-d. qui entraînent des interruptions de la circulation) de manière à éviter les périodes de pointe dans la mesure du possible.
- 28) Le stationnement et les voies d'accès à l'événement spécial doivent être approuvés par Parcs Canada.
- 29) L'utilisation des effets spéciaux, de la pyrotechnie et de la poudre noire doit être conforme à la *Loi sur les explosifs* et aux règlements connexes selon les directives de Parcs Canada. Les spécialistes de

la poudre noire de Parcs Canada fourniront des directives précises sur l'utilisation de la poudre noire sur les lieux.

Sol et ressources terrestres, qualité de l'eau

- 30) Limiter le plus possible la circulation des véhicules sur les sols exposés et les zones stabilisées à forte circulation.
- 31) Éviter de faire circuler les véhicules/machines en les faisant monter ou descendre les berges d'une rivière ou le long des rives, sauf sur les voies d'accès désignées, les tracés approuvés par Parcs Canada et les secteurs protégés par une rampe ou un amont de neige.
- 32) Ne pas jeter l'ancre dans les zones interdites ; l'utilisation des cales d'amarrage doit être coordonnée avec Parcs Canada et Transports Canada.

Flore :

- 33) Ne pas retirer la végétation de l'endroit où elle se trouve, sauf avec l'accord de Parcs Canada.
- 34) Limiter, dans la mesure du possible, la circulation des véhicules et des piétons aux sentiers et itinéraires existants ou approuvés par Parcs Canada afin d'éviter d'endommager la végétation.

Espèces exotiques envahissantes :

- 35) Les équipements/machineries provenant de l'extérieur de l'aire patrimoniale protégée de Parcs Canada qui ne restent pas dans les sentiers, routes et aires de stationnement approuvés doivent être correctement nettoyés avant d'aller sur le site afin de réduire au minimum les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes.
- 36) N'utiliser que des sols/du gravier/des matériaux de paillis propres et locaux pour éviter l'introduction possible de graines issues d'espèces envahissantes ou exotiques. Les bouquets et compositions de fleurs en tige typiques, les pétales de roses, etc. provenant d'un fleuriste ou d'un magasin de fleurs sont acceptables puisque leurs graines sont stériles, et il est improbable que les graines germent ou que les boutures se reproduisent dans le milieu environnant. L'introduction d'autres végétaux (p. ex. arbres, arbustes, herbacées avec ou sans graines) qui ne proviennent pas d'un fleuriste ou d'un magasin de fleurs doit être soumise à l'examen/l'approbation du personnel désigné de Parcs Canada.
- 37) Stabiliser les parcelles perturbées et les reverdir aussitôt que possible avec des plantes indigènes, de la terre et des mélanges de graines approuvés par le personnel désigné de Parcs Canada. Si la saison de croissance est trop avancée, stabiliser le terrain pour empêcher l'érosion et attendre au printemps suivant pour rétablir la végétation.

Faune :

- 38) Le personnel de Parcs Canada organisera une séance d'information avant l'événement spécial pour informer les organisateurs des espèces potentiellement sensibles, dont les espèces en péril qu'ils pourraient croiser et les exigences qu'ils doivent respecter en cas de rencontre.
- 39) Ne jamais s'approcher d'un animal sauvage ou le harceler (p. ex. le nourrir, l'appâter ou l'attirer).
- 40) Il est interdit d'enlever un animal sauvage ou une partie d'animal sauvage du lieu.
- 41) Il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou des œufs d'un oiseau migrateur ; ou d'avoir sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur, en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- 42) L'habitat des espèces sensibles doit être protégé au moyen de barrières. Selon la nature de l'événement spécial, des mesures de protection précises seront mises en œuvre pour protéger les individus, les résidences et les habitats essentiels, si nécessaire.

- 43) Si des animaux sauvages sont observés à l'intérieur ou à proximité du site, leur donner la possibilité de quitter les lieux.
- 44) Les organisateurs d'événements spéciaux doivent immédiatement informer le personnel de Parcs Canada de toute rencontre avec des animaux sauvages. En cas de comportement agressif ou d'intrusion persistante, arrêter l'événement spécial et évacuer le site.
- 45) Réduire le plus possible la luminosité et la surface éclairée. Réduire l'éblouissement en utilisant des luminaires blindés correctement fixés et éviter d'éclairer directement les zones littorales. Déterminer si des mesures d'atténuation sont nécessaires dans une réserve de ciel étoilé.
- 46) Tous les accessoires d'animaux importés ou utilisés dans le cadre d'expositions didactiques/programmes d'interprétation doivent être en bon état, conservés séparément des populations d'animaux sauvages et entreposés, soignés et nettoyés correctement.
- 47) En ce qui concerne tout le bétail amené sur les lieux, détenir un certificat sanitaire valide délivré par un vétérinaire agréé, attestant que chaque animal a été vacciné et vermifugé.

Fonctionnement de l'équipement :

- 48) L'équipement pour les événements spéciaux doit être entreposé dans un endroit approuvé par Parcs Canada.
- 49) L'organisateur de l'événement spécial est responsable de disposer sur place du matériel approprié pour le confinement et le nettoyage des déversements, de l'équipement de lutte contre les déversements ainsi que d'un plan d'intervention en cas de déversement afin d'assurer une intervention rapide en cas de déversement (par exemple, de produits chimiques, de déchets humains).
- 50) En cas de déversement, informer immédiatement le personnel de Parcs Canada et la personne-ressource à contacter en cas d'urgence.
- 51) L'utilisation, le ravitaillement en carburant et l'entretien des véhicules et de l'équipement, ainsi que la manipulation et l'entreposage de matières toxiques (p. ex. carburants, huiles et produits chimiques) doivent être effectués de manière à éviter la contamination du sol et de l'eau.
- 52) Ranger, entretenir et ravitailler en carburant la machinerie sur une surface plane, à l'extérieur de la périphérie du feuillage des arbres (zone définie par la circonférence extérieure de la ramure d'un arbre, là où l'eau dégoutte et tombe sur le sol) mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (la ligne naturelle des hautes eaux correspond au niveau habituel ou moyen auquel l'étendue d'eau s'élève à son point culminant et y demeure assez longtemps pour laisser une marque sur la terre (Pêches et Océans Canada, 2015). La limite supérieure du niveau des eaux contrôlées est utilisée pour définir la ligne naturelle des hautes eaux dans les voies navigables aménagées). Élargir la zone tampon en fonction du niveau de risque et des conditions du site.
- 53) Effectuer le ravitaillement sur un tapis à carburant imperméable avec une berme ou à l'intérieur d'un contenant. Nettoyer les fuites et les déversements occasionnés durant le ravitaillement et éliminer les matériaux contaminés de façon appropriée. Ne jamais disperser ou déposer le carburant dans l'environnement ou dans un plan d'eau.
- 54) Assujettir les génératrices à essence pour les empêcher de bouger pendant qu'elles sont en marche et les installer sur un tapis à carburant imperméable avec une berme ou dans un contenant pouvant recevoir 110 % de leur volume de carburant.
- 55) Respecter tous les règlements et les codes applicables à la gestion et à la manipulation des déchets dangereux.
 - a. Répertoire toutes les substances dangereuses ou toxiques et les manipuler conformément à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, à la Loi sur le transport des matières

dangereuses et au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

- b. Éliminer les matériaux contaminés dans des décharges agréées par le gouvernement provincial ou territorial et situées à l'extérieur des terres de l'APC.

Mesures d'atténuation supplémentaires

Quelques légères modifications peuvent être exigées pour atténuer tous les impacts potentiels (p.ex., cartes du lieu patrimonial protégé montrant où l'événement spécial peut avoir lieu, emplacements des espèces sensibles ou des ressources culturelles à éviter, personnes-ressources à contacter en cas d'urgence environnementale.

Approbation

Version originale signée par Julie Tompa

12 mai 2020

Julie Tompa
Directrice, Direction de la gestion des
ressources naturelles

Date

Version originale signée par Calvin Mercer

31 mars 2020

Kalvin Mercer
Directeur exécutif, Gestion des actifs et
Exécution de projets

Date

Bibliographie

Parcs Canada. 2005. *Lignes directrices nationales en matière de multimédia*. 16 pages.

Parcs Canada. 2008. *Bulletin de gestion 2.6.10 – Évaluation des activités récréatives et des événements spéciaux*. 10 pages + annexe.

Parcs Canada. 2009. *Supplément au Rapport d'examen préalable substitut : Événements spéciaux tenus dans les lieux historiques nationaux du Canada du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse*. 33 pages + annexe.

Parks Canada. 2013. *Cultural Resource Management Policy*. 17 pages + Appendices.

Parks Canada. 2015. *Best Management Practice for Special Events at Point Pelee National Park Southwestern Ontario Field Unit*. 11 pages + Appendix. (en anglais seulement)

Parcs Canada 2016. *Lignes directrices et spécifications en matière d'éclairage extérieur à Parcs Canada*. 22 pages + annexe.

Parks Canada. 2017. *Best Management Practice for National Historic Site Special Events (Manitoba Field Unit)* 14 pages + Appendix. (en anglais seulement)

Parks Canada 2018. *Administrative Guidelines for Special Events*. Strategic Policy and Investment Directorate, Realty Services. 15 pages + Appendices.

Parks Canada draft 2019. *Zero Waste Guidance for Special Events*. 11 pages. (en anglais seulement)